

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 46 (1954)
Heft: 5

Artikel: L'action du B.I.T.
Autor: Roland, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384861>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'action du B. I. T.

Par *Claude Roland*

Commission du bâtiment

Au cours de sa quatrième session, qui s'est tenue à Genève à la fin de 1953, la Commission du bâtiment, du génie civil et des travaux publics de l'O. I. T. s'est occupée spécialement des problèmes du salaire garanti et de la productivité. Le Conseil d'administration a décidé de transmettre les conclusions de cette active commission aux gouvernements et aux associations d'employeurs et de travailleurs.

Salaire garanti. — La commission a préconisé des mesures appropriées dans chaque pays où cela n'a pas encore été fait, pour mettre les travailleurs de l'industrie de la construction à l'abri des conséquences de l'instabilité de leur emploi. Elle a pris note que, dans quelques pays, une garantie s'appliquant à une période d'une semaine ou plus est actuellement en vigueur.

Elle a défini le système de salaire garanti comme un arrangement par lequel les employeurs s'engagent à l'avance de fournir du travail au taux de salaire ordinaire pendant une période déterminée ou de verser aux travailleurs une somme minimum s'ils ne peuvent leur fournir ni le travail habituel ni un emploi subsidiaire convenable.

Cette garantie, précise-t-on, ne devrait concerner que les interruptions temporaires des travaux provoquées par des intempéries, les avaries d'équipement ou les causes que les employeurs auraient dû éviter. L'introduction de tels systèmes ne doit pas faire double emploi avec les réalisations sociales. Lorsque la garantie a commencé à jouer, le contrat de travail ne peut prendre fin avant l'expiration de la période de garantie prévue.

En cas d'interruption de travail, le salarié ne pourra refuser d'exercer, à son taux de salaire ordinaire, une activité provisoire différente de son activité habituelle.

On voit que l'accord récent réalisé en Suisse pour la rémunération des intempéries va également dans le sens du salaire garanti.

Productivité. — La Commission du bâtiment, du génie civil et des travaux publics a tiré les conclusions suivantes en ce qui concerne la productivité.

Les travailleurs devraient recevoir une part équitable des avantages pouvant résulter d'un accroissement de la productivité dans l'industrie et y participer aussi sur les chantiers où ils sont occupés. L'importance de la productivité à tous les échelons de l'industrie devrait être constamment soulignée dans la formation professionnelle. Il faudrait envisager la réadaptation professionnelle des travailleurs touchés par le chômage technologique. La mécanisation

devrait tenir compte des circonstances économiques et son introduction devrait s'accompagner de précautions pour éviter l'augmentation du chômage. La standardisation devrait éviter les effets défavorables sur la qualification des travailleurs. Les mesures à prendre pour créer et entretenir un climat psychologique satisfaisant sur les chantiers doivent être fondées sur une bonne volonté réciproque et comprendre les consultations mixtes, la collaboration, l'information et la propagande. Les installations de bien-être qui devront être aménagées pour les travailleurs sur les chantiers devraient être spécifiées dans les cahiers des charges. La commission a souligné en outre l'importance de la recherche et de la documentation, les résultats des recherches devant être portés à la connaissance de tout le personnel de l'industrie.

Autres conclusions. — La commission a suggéré en outre de poursuivre les efforts pour la création d'un institut de crédit foncier international et préconisé une étude sur la sécurité dans l'industrie de la construction.

Dans une résolution sur la politique de plein emploi en liaison avec les programmes nationaux de logements, elle a suggéré qu'une attention toute spéciale soit donnée à la construction de logements, qu'une plus grande part soit faite aux programmes de logements dans les plans de travaux des pays insuffisamment développés et que le B. I. T. accroisse sa collaboration avec les autres organisations internationales dans ces domaines.

Cette session, qui a groupé cent septante délégués et conseillers techniques, ainsi que des observateurs de plusieurs organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, était présidée par M. Kaufmann, directeur de l'OFIAMT, représentant du Gouvernement suisse au Conseil d'administration du B. I. T.

Transports internes

La cinquième session de la Commission des transports internes de l'Organisation internationale du travail s'est tenue à Genève en février dernier, sous la présidence de M. Calderon Puig (Mexique). Deux cent quinze représentants des employeurs, des travailleurs et des gouvernements, représentant trente-deux pays, y participaient.

Des conclusions ont été tirées par la commission sur les aménagements qu'il conviendrait d'apporter pour assurer le bien-être des dockers et, partant, une meilleure productivité dans les ports. Le Conseil d'administration du B. I. T., dans sa session de mars, décida de les transmettre aux gouvernements ainsi qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs intéressées.

Les conclusions sur les conditions d'emploi des routiers contiennent notamment les suggestions suivantes:

- semaine normale de travail effectif de quarante-huit heures au maximum; pour les véhicules conduits par deux routiers: maximum de cent quarante-six heures pour chaque conducteur par période de deux semaines consécutives;
- durée quotidienne de travail de huit heures en moyenne ne devant pas dépasser onze heures; pour deux conducteurs: quatorze heures pendant deux jours par semaine et treize heures les autres jours;
- interruption d'au moins trente minutes entre la quatrième et la sixième heure de conduite;
- repos quotidien moyen de onze heures (moyenne calculée sur un maximum de quatre semaines), en aucun cas inférieur à huit heures, et en outre possibilité de prendre un repos en position allongée dans le véhicule;
- cinquante-deux jours de repos par an, si possible un par semaine au domicile du conducteur et pendant le jour férié normal; jours fériés traditionnels en plus; congé annuel non inférieur à celui accordé dans l'industrie en général;
- âge minimum 18 ans et 21 ans pour les transports publics de voyageurs, les longues distances et le transport international.

Les salaires, les indemnités de déplacement, le retour au point d'attache, les horaires de marche, la sécurité, le bien-être et la productivité dans les docks firent également l'objet de conclusions intéressantes.

La commission approuva enfin la convocation d'une conférence régionale tripartite des ports continentaux de la mer du Nord, en vue d'aboutir à un accord régional établissant des conditions d'emploi minima pour les dockers; la convocation d'un groupe d'experts pour examiner les moyens de réduire les accidents d'attelage des wagons de chemin de fer; l'étude des systèmes de primes et récompenses pour les cheminots; une enquête sur les conditions de travail dans les transports internes en Asie et en Afrique; l'organisation d'une conférence tripartite de l'Inde et du Pakistan sur les problèmes sociaux des transports; les dangers des poussières résultant de la manutention des céréales.

Liberté syndicale

Dans sa session de mars, le Conseil d'administration du Bureau international du travail a approuvé un rapport ayant trait à différentes plaintes en violation de la liberté syndicale.

Des conclusions ont été présentées au conseil par son Comité de la liberté syndicale, créé en 1951 pour entreprendre l'examen préliminaire des plaintes en violation de la liberté syndicale soumises à l'O. I. T. Cette organisation peut éventuellement transmettre les

plaintes qui lui paraissent fondées à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale.

Treize des cas soulevés en vertu des conclusions de ce rapport n'appellent pas d'examen plus approfondi. Ce qui n'empêche pas le rapport de présenter diverses recommandations très diplomatiques à cinq des gouvernements intéressés. Ce fut le cas à l'intention de l'Union Sud-Africaine et des autorités françaises de Madagascar. Le comité présenta un rapport intérimaire concernant des restrictions de la liberté syndicale au Maroc et en Tunisie et l'arrestation de certains dirigeants syndicalistes en France.

Une plainte de la Confédération internationale des syndicats libres contre la Hongrie avait été déposée en 1951. Le rapport relève que le gouvernement de ce pays, sollicité à plusieurs reprises d'apporter ses observations sur ces allégations, n'a jamais répondu. Dans ces circonstances, le comité conclut que le cas mérite un examen plus approfondi de la part du Conseil d'administration.

Les cas classés intéressent les pays suivants: Japon, Italie, Cuba, Grèce, Colombie, Birmanie, France (différents territoires africains), Suisse, Mexique, Inde, Grande-Bretagne (Guyane britannique) et Iran.

Ce rapport est le douzième que le Comité de la liberté syndicale soumet au Conseil d'administration. Jusqu'à présent, le comité s'est livré à l'examen préliminaire de quatre-vingt-trois cas. Treize de ceux-ci ont été classés d'office sans communication aux gouvernements intéressés, parce que la plupart d'entre eux n'étaient pas étayés de preuves ou traitaient de questions déjà examinées dans des cas antérieurs. Après examen des observations présentées par les gouvernements intéressés, soixante-sept cas ont été classés comme n'appelant pas un examen plus approfondi pour divers motifs. Dans trente-cinq de ces cas, certaines recommandations ou observations ont été soumises à l'attention des gouvernements intéressés.

Territoires non métropolitains

Le Conseil d'administration du B. I. T. a envisagé des mesures permettant d'associer plus étroitement les territoires non métropolitains à l'activité de l'O. I. T. Un accord s'est manifesté dans son sein sur la proposition suivante émanant du groupe des travailleurs:

« Tout territoire non métropolitain relevant d'un Etat membre pourrait, sur recommandation de cet Etat membre et dans les cas où celui-ci estime qu'une telle décision est appropriée compte tenu du développement constitutionnel, politique, économique et social du territoire non métropolitain dont il s'agit, être invité, par l'intermédiaire de l'Etat membre responsable, à participer, au moyen d'une délégation tripartite d'observateurs, aux sessions de la Conférence générale avec les droits et le statut accordés aux observateurs en vertu du règlement actuel de la conférence. »

Le budget

Le Conseil d'administration a également approuvé le projet de budget de dépenses de l'O. I. T. pour 1955, qui a été fixé à 6 745 196 dollars. Cette somme représente une augmentation de 434 026 dollars sur le chiffre de 1954. En même temps, l'échelle des contributions des soixante-six Etats membres a été approuvée. Ces deux propositions du Conseil d'administration seront soumises pour décision à la Conférence internationale du travail en juin prochain.

Populations aborigènes sylvicoles

Onze spécialistes des problèmes particuliers des populations indigènes ont participé en mars, à Genève, à la deuxième session de la Commission d'experts pour le travail des aborigènes. Trois objets étaient à l'étude: conditions de vie et de travail des populations aborigènes sylvicoles, législation concernant ces populations, méthodes employées et résultats obtenus en vue de leur intégration. Ces experts ont adopté une série de résolutions dont l'ensemble constitue un programme d'action. Ce programme tend à améliorer le niveau de vie des populations aborigènes sylvicoles, à leur assurer une protection sociale et à faciliter leur intégration dans les communautés nationales.

Les experts demandent notamment à l'O. I. T. d'attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité d'une action cohérente et systématique pour venir en aide aux indigènes sylvicoles dans le cadre d'une politique clairement définie tendant à la protection et à l'intégration graduelle de ces populations. Ils l'invitent à communiquer aux gouvernements une série de recommandations détaillées pour leur servir de guide dans la formulation de cette politique. Ils proposent encore d'inviter les gouvernements à prendre des mesures pour assurer aux aborigènes l'aide et la protection dont ils ont besoin, soit par voie de législation, soit par l'institution d'organismes spéciaux, de les encourager à conclure des traités pour protéger ces populations qui vivent dans leurs régions frontalières. Enfin, ils suggèrent la recherche des moyens d'assurer aux aborigènes qui vivent dans les régions forestières la propriété effective et légale des terres qu'ils occupent.

Dans le rapport qu'ils ont adopté à la fin de leurs travaux, les experts ont affirmé que tout système de protection légale des populations aborigènes sylvicoles, quelles que soient les intentions sur lesquelles il est basé, peut être amené à produire des résultats opposés au but recherché et contribuer à perpétuer et même à aggraver la situation sociale de ces populations, si l'objectif fondamental qui est de faciliter leur intégration graduelle dans la communauté nationale était perdu de vue ou entrepris avec une préparation insuffisante.

Aussi longtemps que les aborigènes sylvicoles vivront isolés, leurs droits et devoirs devront être définis par leurs lois coutumières. Mais, avec le développement du processus d'intégration, ces indigènes devront graduellement se voir reconnaître les droits et assumer les devoirs définis par les lois nationales pour tous les citoyens.

Application des normes internationales

Une commission d'experts de l'O. I. T. s'est déclarée très sensible à la volonté manifestée par de nombreux gouvernements qui respectent leurs obligations à l'égard des normes sociales internationales établies dans les conventions et recommandations de l'O. I. T. Elle a toutefois exprimé son inquiétude à l'égard d'un certain nombre de pays qui négligent de fournir les rapports et informations demandés en vertu de la Constitution de l'O. I. T.

Dans son rapport, la commission note sur la base de l'étude effectuée par le B. I. T. que « dans un nombre considérable de cas, la procédure de contrôle instituée par l'O. I. T. a précieusement contribué à assurer une meilleure application des conventions ratifiées par les Etats membres ».

Cette étude détermine dans quelle mesure les pays ont tenu compte des suggestions de se conformer plus strictement aux dispositions des conventions ratifiées.

L'enquête a porté sur près de la moitié des ratifications enregistrées. Les résultats indiquent que pour 70,8 % des ratifications examinées, aucune intervention de la commission d'experts ou de la Conférence internationale du travail n'a été nécessaire, la législation nationale étant conforme aux dispositions des conventions.

Dans 13,3 % des cas, les observations formulées ont amené les gouvernements à prendre des mesures pour porter remède aux divergences constatées. Ce qui fait qu'une pleine concordance a été obtenue dans 84,1 % des cas.

Sur les 15,9 % qui restent, on compte 9,8 % de cas où des divergences signalées aux gouvernements n'ont pas encore été éliminées et 6,1 % où il n'a pas été possible de parvenir à des conclusions précises sur la base des informations disponibles.

La commission a examiné environ 3300 rapports fournis par les gouvernements sur les mesures prises pour donner effet aux conventions qu'ils ont ratifiées; les suites données à certaines conventions non ratifiées et à certaines recommandations aux autorités nationales compétentes; l'application dans les territoires non métropolitains des conventions ratifiées.

Sur les 103 conventions internationales du travail, 79 ont fait l'objet d'un nombre suffisant de ratifications pour entrer en vigueur.

Sur les 1026 rapports à fournir par 54 gouvernements sur les conventions ratifiées, 840 rapports, soit 81,8 % étaient parvenus au

B. I. T. Cette proportion est la plus importante qui ait été atteinte ces dernières années. Quarante-trois pays ont soumis les rapports demandés.

Droits du personnel enseignant

La troisième session de la Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels de l'Organisation internationale du travail, groupant les représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs de vingt pays, s'est tenue à Genève dans le courant de mai pour étudier spécialement le problème des travailleurs intellectuels. Les travaux de la commission ont été suivis par les délégués de ses pays membres, par des observateurs de deux pays non membres et de vingt-neuf organisations internationales non gouvernementales. Des résolutions recommandant des mesures propres à améliorer les conditions d'emploi du personnel enseignant et à combattre le chômage dans les professions non manuelles ont été adoptées.

Dans une résolution concernant les conditions d'emploi du personnel enseignant, la commission déclare que les conditions dans lesquelles travaillent les enseignants de toutes catégories « devraient leur assurer un niveau de vie en rapport avec la dignité et les responsabilités de leur profession et l'importance de leur fonction sociale et culturelle ». Les éducateurs devraient jouir du libre exercice des droits civiques et n'être soumis à « aucune discrimination fondée sur des considérations étrangères à l'exercice de leur profession et, en particulier, sur le sexe, la race et la couleur, les convictions ou les opinions ». Ils devraient avoir le droit de s'associer librement dans les organisations professionnelles ou syndicales, jouir pleinement des libertés universitaires nécessaires pour dispenser leur enseignement et être à l'abri d'investigations extérieures concernant leurs convictions ou leur vie privée. Leurs conditions d'emploi devraient être protégées par un statut définissant leurs droits et leurs devoirs et assurant la stabilité de leur emploi. Le traitement annuel de l'éducateur devrait correspondre à l'importance de sa fonction sociale et culturelle et devrait lui permettre de se consacrer entièrement à sa profession.

Dans une recommandation distincte, la commission suggère au Conseil d'administration du B. I. T. de convoquer une réunion spéciale des éducateurs et de leurs employeurs pour examiner les principes régissant la fixation des salaires, les régimes de retraite et les problèmes d'organisation.

La résolution de la commission sur les mesures propres à résorber le chômage chez les travailleurs intellectuels définit la ligne de conduite à suivre pour combattre le chômage en général et dans certains de ses aspects particuliers.

En plus de ces importantes résolutions sur les conditions d'emploi du personnel enseignant et sur le chômage, la réunion a adopté un certain nombre d'autres résolutions, rapports et mémorandums. Elle invite notamment le Conseil d'administration à attirer l'attention des gouvernements sur « l'importance qu'il y a à ce que le service d'inspection du travail soit organisé de façon adéquate pour couvrir non seulement les établissements industriels, mais également les bureaux, aussi bien dans le secteur public que privé et les établissements commerciaux de tous genres ». Elle suggère que la question des repos hebdomadaires dans le commerce et les bureaux soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du travail en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation internationale. La commission invite le B. I. T. à poursuivre son action pour hâter l'adoption d'une convention internationale sur la protection des droits aux artistes exécutants. Elle lui recommande « de poursuivre et intensifier à la fois ses études et avis et l'assistance qu'il fournit dans le domaine de la productivité, spécialement dans les pays sous-développés ». Une série d'études à inclure éventuellement dans le programme de l'O. I. T. sont également suggérées, ainsi qu'une transformation dans la structure de la commission.

Les pays suivants étaient représentés: Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Egypte, Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Uruguay. Le Chili et la Norvège étaient représentés par des observateurs. Les représentants de l'Organisation mondiale de la santé, de l'UNESCO, du Bureau du haut commissaire pour les réfugiés et du Bureau international de l'éducation assistaient également aux travaux.

L'U. R. S. S. au B. I. T.

Dans cette époque fertile en événements sensationnels, la décision du Gouvernement de l'Union des républiques soviétiques socialistes, communiquée par son ministre à Berne, d'accepter les obligations découlant de la constitution de l'Organisation internationale du travail constitue sans conteste un point culminant sur lequel il convient de s'arrêter un instant.

On se souvient qu'une telle déclaration avait déjà été faite quelques mois auparavant. Mais cette déclaration était accompagnée de conditions inacceptables. L'U. R. S. S. estimait en effet nécessaire de déclarer qu'elle ne se considérait pas liée par la clause constitutionnelle tendant à soumettre à la Cour internationale de justice toutes difficultés relatives à l'interprétation de la dite constitution et des conventions ultérieurement conclues. Une telle réserve